

ALGERIE



25 juillet 2018



Situation des Ahmadis en Algérie

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Les fondements de l’Ahmadiyya Muslim Jamaat	3
1.1. Naissance de la secte	3
1.1.1. Ahmad de Qadian, le nouveau messie	3
1.1.2. Après le messie	3
1.2. Principes et préceptes	3
1.3. Critique de l’Ahmadiyya	5
2. Les conversions en Algérie	6
2.1. Un sujet très politique	6
2.2. Le prosélytisme de l’Ahmadiyya	6
3. Attitude des autorités	8
3.1. Cadre légal de l’exercice de la liberté religieuse	8
3.1.1. Norme internationale.....	8
3.1.2. Cadre légal national	9
3.2. Discours officiel et réalité des faits	9
3.2.1. Eléments du langage officiel	9
3.2.2. Application judiciaire	10
Bibliographie	12

Résumé :

Encore très minoritaire, l’Ahmadiyya est un courant religieux considéré comme déviant par l’orthodoxie musulmane, mais qui connaît un timide développement en Algérie, notamment dans certaines universités et en Kabylie. Les autorités ont mis en place des dispositions législatives drastiques pour combattre ce qu’elles considèrent comme une secte financée par l’étranger, dangereuse pour la cohésion nationale.

Abstract:

Still a minority, Ahmadiyya is a religious movement considered deviant by Muslim orthodoxy. The movement is slowly expanding in Algeria, particularly in some universities and the Kabylie region. The authorities have implemented a drastic legislation to combat what they consider to be a foreign-funded sect that is dangerous for the national unity.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

1. Les fondements de l’Ahmadiyya Muslim Jamaat

1.1. Naissance de la secte

1.1.1. Ahmad de Qadian, le nouveau messie

L’Ahmadiyya Muslim Jamaat est une confrérie musulmane messianique née dans le Pendjab indo-pakistanaise en 1889, sous la houlette d’un sunnite soufi Hadhrat Mirza Ghulam Ahmad appelé Ahmad de Qadian (1835-1908), dans un contexte d’alliance des Musulmans avec les Sikhs face à la domination de l’hindouisme soutenue par la colonisation britannique. Le fondateur de ce mouvement réformateur s’étant déclaré messie puis guide, ayant la capacité d’accomplir des miracles, les théologiens sunnites et chiites ont considéré les croyances des Ahmadis comme hérétiques et déviantes par rapport à l’islam, transgressant les principes eschatologiques de la tradition islamique. Les adeptes de l’Ahmadiyya furent dès lors considérés comme hérétiques (mécréants) par les autres musulmans et interdits de pèlerinage à La Mecque car infidèles.¹

1.1.2. Après le messie

Après le décès d’Ahmed de Qadian en 1908, un califat a été fondé. Asif Arif écrit : « Le califat ahmadi est relativement apolitique. Il ne prône pas une confusion entre les mosquées et l’État. Toutefois, cela ne suppose pas l’absence de collaboration ou de sollicitation entre les deux instances ».²

La secte a quitté Qadian en Inde pour siéger à Rabwah au Pakistan après la partition (1947), mais a dû s’exiler en Europe en 1984 lorsque la répression s’est officialisée au Pakistan. Cinq califes ont succédé à Mirzâ Ghulâm Ahmad (1889-1908) :

- Hadrat Hakim Nûr al-Dîn (1908-1914),
- Hadrat Mirzâ Bashîr al-Dîn Mahmûd Ahmad (1914-1965),
- Hadrat Mirzâ Nâsir Ahmad (1965-1982),
- Hadrat Mirzâ Tâhir Ahmad (1982-2003),
- Hadrat Mirzâ Masrûr Ahmad (depuis 2003).

Aujourd’hui, le cinquième successeur d’Ahmed de Qadian siège à Londres.³

1.2. Principes et préceptes

Les tenants de l’Ahmadiyya se considèrent comme des musulmans sunnites puisqu’ils suivent les préceptes coraniques et ceux de la Sunna du prophète ; ils s’appuient sur la tradition hanafite, l’une des quatre écoles juridiques sunnites.⁴

¹ ARIF Asif, « L’Ahmadiyya : un islam interdit. Histoire et persécutions d’une minorité au Pakistan », *L’Harmattan*, 2014 ; SEZE Romain, « L’Ahmadiyya en France. Une minorité musulmane en quête de reconnaissance », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 171, n°3, 2015, (pp. 247-263).

² ARIF Asif, 2014, *op.cit.*

³ SEZE Romain, 2015, art.cit

⁴ LEONE Fabien, « Les ahmadis, musulmans malgré les autres », *Le Monde*, 05.02.2015.

Pour les Ahmadis, Mahomet est le dernier des prophètes et Jésus est un prophète qui attend la fin des temps pour revenir sur terre. Ils ont préservé cette tradition christique dans leur message en s'appuyant sur des légendes hindoues (Bhavishya Purana) et des cultes persans. Il est fait référence à la prophétie de la réincarnation spirituelle : Jésus était le messie de Moïse comme Ahmad de Qadian est le messie de Mahomet.⁵ Contrairement aux enseignements du christianisme et de l'orthodoxie musulmane, selon les Ahmadis, « Jésus n'est pas mort sur la Croix et n'est pas monté au ciel. Le Nazaréen aurait survécu au supplice antique et se serait réfugié à Srinagar, dans le Cachemire ; il aurait fini ses jours dans cette ville et sa tombe supposée est encore visitée aujourd'hui. Ainsi, si le messie ne saurait être Jésus, il lui serait identique, spirituellement parlant ».⁶

Par ailleurs, les Ahmadis vouent un culte à Yuz Asaf, autour de son tombeau de Rosa Bal (désignée comme étant le lieu de la tombe du prophète), situé dans le quartier Khanyaar de la ville de Srinagar en Inde.⁷

Enfin, lors de la création de l'Ahmadiyya, Ahmed de Qadian s'est vu « promis dans l'hindouisme, le zoroastrisme et le christianisme. S'il s'est nourri d'autres sources pour justifier sa messianité, il n'a jamais opéré de syncrétisme : l'ahmadisme se réclame uniquement de l'islam ».⁸ Le fait que le fondateur de la secte soit considéré comme un messager (*rasūl*) et un prophète (*nabī*) – termes réservés dans l'islam à Mahomet a « marqué la fracture entre l'Ahmadiyya et l'orthodoxie musulmane ».⁹

La secte messianique a également une vocation missionnaire prosélyte. Ahmed de Qadian « s'adresse aux musulmans en tant que continuateur de l'œuvre de Mahomet, aux chrétiens en tant qu'incarnation de Jésus, aux hindous en tant qu'avatar de Krishna ». De plus, il « favorise pour ce faire une lecture métaphorique du *jihād*¹⁰ : il appelle ses fidèles à renoncer à la guerre sainte et substitue à cette logique médiévale d'extension territoriale un prosélytisme pacifiste ».¹¹

Aujourd'hui, la secte entend incarner un islam moderne et adapté au monde contemporain et acceptable dans l'espace public, à travers la non-violence, la promotion de la scolarisation des femmes et l'exhortation à une loyauté envers le pays de résidence, y compris hors des pays musulmans.¹²

⁵ BENALLAL Mohamed, « Al Ahmadiyya : la secte de l'hétérodoxie religieuse », *Alter Info*, 16.05.2017.

⁶ LEONE Fabien, 05.02.2015, art.cit.

⁷ BENALLAL Mohamed, 16.05.2017, art.cit.

⁸ ARIF Asif, 2014, *op.cit.*

⁹ LEONE Fabien, 05.02.2015, art.cit. ; SEZE Romain, 2015, art.cit.

¹⁰ Le terme *jihād* en arabe signifie littéralement, « un effort sur la voie de Dieu qu'il soit interne ou externe, individuel ou collectif, comme son sens radical le suggère (en arabe, la racine j-h-d traduit la notion d'effort), et le mot lui-même n'a intrinsèquement aucune connotation a priori militaire ou violente, comme le mot français "mobilisation". On peut parfaitement parler de jihad pacifique. Par ailleurs, le droit et la jurisprudence islamiques mettent des conditions précises à la proclamation d'un jihad, ou à la qualification d'une guerre comme jihad, et toutes font appel au caractère obligatoirement défensif de la guerre. Il ne peut pas y avoir de jihad à de simples fins d'agression ou d'expansion, même du domaine de l'islam. Par ailleurs, il serait utile de revenir sur le concept de « gens du Livre » dans le Coran, comprenant juifs et chrétiens contre lesquels le jihad n'est a priori pas recommandé. Pour les sunnites comme les chiïtes, le jihad est toujours défensif et le grand jihad est bien celui contre soi-même ». (Cf : pp.177-178, HALEVI Ilan, « Islamophobie, judéophilie, l'effet miroir », *Syllepse*, 05.06.2015, 187p.).

¹¹ SEZE Romain, 2015, art.cit. ; FRIEDMANN Yohanan, "Prophecy Continuous: Aspects of Ahmadi Religious Thought and Its Medieval Background", *Oxford University Press*, 2003, (218 p.).

¹² SEZE Romain, 2015, art.cit.

1.3. Critique de l’Ahmadiyya

Les détracteurs de l’Ahmadiyya prétendent que la secte a été soutenue par le colonisateur britannique dans le sous-continent indien, pour détourner les musulmans de leur religion en général et de l’obligation du *jihād* en particulier, de façon à ce qu’ils ne s’opposent pas à la colonisation. Le projet actuel d’incarner un islam compatible avec les valeurs occidentales contribue d’une certaine façon à entretenir cette défiance.¹³

Le messie des Ahmadis est perçu comme un apostat par l’islam majoritaire. Ainsi toute conversion à l’Ahmadiyya relève du blasphème.¹⁴ En 1973, l’organisation de la conférence islamique déclare les Ahmadis comme non-musulmans et leur interdit donc le pèlerinage à la Mecque¹⁵, qui constitue l’un des cinq piliers de l’islam.¹⁶

En 1974, la Constitution du Pakistan a ainsi déclaré les Ahmadis comme n’étant pas des musulmans puisqu’ils reconnaissent un prophète postérieurement à Mahomet.¹⁷

En 2009, la Direction des recherches, Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada, relevait qu’au Pakistan, les Ahmadis, interdits de revendiquer l’identité musulmane sous peine de trois ans de prison doublés d’une amende, étaient également interdits de prosélytisme et d’édifier des lieux de culte.¹⁸

Cette mise au ban de la ‘umma (communauté des croyants dans l’islam) a entraîné « des vagues de discriminations et de persécutions dans divers pays (Inde, Afrique du Sud...), plus particulièrement dans ceux où l’islam est la religion majoritaire (Arabie Saoudite, Bangladesh, Égypte, Indonésie...), et d’abord au Pakistan où les ahmadis résident en plus grand nombre ».¹⁹

¹³ *Ibid.* ; BENALLAL Mohamed, 16.05.2017, art.cit.

¹⁴ SEZE Romain, 2015, art.cit.

¹⁵ L’accès à la ville sainte de la Mecque est théoriquement interdit à tous les non-musulmans. Voir à ce sujet : ZEGHIDOUR Slimane, « La Vie quotidienne à La Mecque de Mahomet à nos jours », *Hachette*, 1989 (446 p.).

¹⁶ MAMOUN Abdelali, « L’Islam contre le radicalisme : Manuel de contre-offensive », *Editions du Cerf*, 10.02.2017 (224 p.) ; SEZE Romain, 2015, art.cit.

¹⁷ LEONE Fabien, 05.02.2015, art.cit.

¹⁸ Immigration and Refugee Board of Canada, « Pakistan : information sur la situation des musulmans non ahmadis qui se convertissent à l’ahmadisme ; la fréquence des conversions (2005-novembre 2009) », 23.11.2009.

¹⁹ SEZE Romain, 2015, art.cit. ; KHAN Amjad Mahmood, “Persecution of the Ahmadiyya Community in Pakistan: An Analysis Under International Law and International Relations”, *Harvard Human Rights Journal*, Volume 16, Spring 2003.

2. Les conversions en Algérie

2.1. Un sujet très politique

L'islam est la religion de l'État selon la Constitution. La pratique de la religion musulmane est donc encadrée juridiquement et politiquement, sans séparation entre religion et État, bien que la République algérienne se définisse comme séculière. Dans un tel contexte, le sort des minorités issues de l'islam comme des autres minorités religieuses ajoute une source de conflits à celui généré par un État à la légitimité fragile. Cela va de la non-reconnaissance officielle à l'anathème comme c'est le cas des Ahmadis.²⁰

Dans un contexte de « verrouillage du débat religieux imposé » par les autorités algériennes, et de « brouillage des repères identitaires » qui touche la jeunesse, le journaliste algérien Abderrahmane Semmar, signale dès 2010 l'expansion du phénomène sectaire. Il précise que la secte est particulièrement implantée à Alger et ses environs.²¹

L'Ahmadiyya est accusée par les autorités algérienne d'être soutenue par Israël et de défendre les idéaux du sionisme.²² La presse israélienne décrit une communauté pacifique contrainte à la clandestinité par les extrémistes et les autorités algériennes.²³

Pour Mohamed Fali, le chef du mouvement ahmadi algérien qui a été arrêté le 2 juin 2016 puis traduit en justice, condamné à six mois de prison avec sursis et toujours poursuivi,²⁴ « la répression des Ahmadis en Algérie est "politique" et n'est pas sans lien avec le fait que "l'Arabie saoudite combat l'ahmadisme, car c'est un danger pour le wahhabisme" en vigueur dans ce pays ».²⁵

2.2. Le prosélytisme de l'Ahmadiyya

Le califat exercé par le successeur d'Ahmed de Qadian « n'implique nullement l'exercice de pouvoirs politiques territorialisés. Sa responsabilité est avant tout d'ordre spirituel (entretenir et diffuser le message du messie fondateur). À lui seul est dévolue la prérogative de définir la position de la communauté, et les fidèles sont supposés observer à l'unisson ses préceptes ».²⁶

« L'autorité du calife est déléguée à un Conseil consultatif (*majlis al-shūrā*) composé de chacun des ambassadeurs (*amīr*) qui le représentent à la tête de chaque pays (il leur transmet ses directives à l'occasion de leur rassemblement annuel), puis à des missionnaires nommés à la tête de chaque mosquée. Cette structure pyramidale dominée par un calife révérend encadre une vie communautaire dont la cohésion est encore

²⁰ LUIZARD Pierre-Jean (CNRS), « Les minorités musulmanes et issues de l'islam : histoire d'une non-reconnaissance », *Collège des Bernardins - Bulletin Arcs n°258*, 26.04.18.

²¹ SEMMAR Abderrahmane, « L'Ahadisme, cette secte qui s'épanouit en Algérie ! », *El Watan*, 20.09.2010.

²² VERDIER Marie, « L'Algérie s'acharne contre les ahmadis », *La Croix*, 22.01.2018.

²³ BELALLOUFI Amal, "Algeria's Ahmadis, an 'Israeli plot,' forced to worship behind closed doors", *Times of Israel*, 25.08.2017.

²⁴ CRETOIS Jules, « Algérie : Fali, leader ahmadi condamné, libéré et toujours poursuivi, symbole d'un acharnement d'État ? », *Jeune Afrique*, 15.09.2017.

²⁵ AFP, « Accusés d'hérésie, les ahmadis d'Algérie prient clandestinement », *L'Express*, 25.08.2017.

²⁶ SEZE Romain, 2015, art.cit.

renforcée par le fait que chaque fidèle doit se référer à l'enseignement de Mirzâ Ghulâm Ahmad (synthétisé dans *La philosophie des enseignements de l'islam*, 2007) et de ses successeurs, par la réalisation de diverses activités collectives (réunions mensuelles, fêtes annuelles, activités par classes d'âge, aide aux démunis, manifestations sportives, etc.), par le fait que les fidèles sont également tenus reverser un denier mensuel (un seizième de ses revenus), et que la communauté s'efforce de faire respecter une justice intérieure dans la mesure du possible. »²⁷

L'organisation de la secte obéit à un « projet missionnaire qui anime l'Ahmadiyya depuis ses origines. Le "missionnaire" en constitue un rouage déterminant. Les membres qui en font le choix peuvent se consacrer pleinement à la prédication (*tablīgh*), après une formation de six années à la *Jamī'ah Ahmadiyya* (Royaume-Uni), sanctionnée par un diplôme (le *Shahid Degree*). Il est attendu du missionnaire qu'il administre le culte, mais aussi qu'il s'investisse dans la promotion du message ahmadî dans sa région d'accueil (en ce sens, son rôle est assez proche de celui des imams et recteurs de mosquées). Outre l'implantation de missions, et des activités humanitaires (créations d'hôpitaux, d'écoles, etc.) pour lesquelles l'ONG Humanity First a été créée en 1995, le prosélytisme ahmadî compte encore sur des moyens considérables : une maison d'édition (Islam International Publications LTD), une chaîne de télévision (*Muslim Television Ahmadiyya*) diffusée en plusieurs langues, et divers sites Internet ». ²⁸

Le siège de l'Ahmadiyya à Londres aurait contacté le ministère algérien des Affaires religieuses pour demander une autorisation de construction de la première mosquée ahmadie en Algérie, ce qui aurait été refusé. ²⁹

Outre les nombreuses publications (80 écrits du fondateur suivis de nombreux exégètes, disciples et califes), le site internet : 'alislam.org' est la plateforme internationale anglophone de la secte. Les sites 'Ahmadiyya.fr' et 'Islam-ahmadiyya.org' ainsi que le compte Facebook associé à ce dernier en sont les pendants francophones. ³⁰ La secte dispose d'une chaîne satellitaire qui diffuse des programmes spécialement élaborés pour le Maghreb, notamment "jalsat", causeries religieuses organisées en direct conviant des téléspectateurs. Sur la toile, le site officiel de l'Ahmadiyya propose de participer à la *moubaya'â*, c'est-à-dire la consécration du nouveau messie, Mirza Ghulam Ahmad. ³¹

L'ahmadiyya séduit principalement dans la jeunesse algérienne lassée de l'enseignement musulman jugé trop rigoriste selon une source locale citée par le journal *La Croix* : « de petits groupes se seraient développés notamment dans les universités, avec l'aide financière de la communauté implantée au Royaume-Uni ». ³² « Amnesty estime à 2 000 le nombre d'Ahmadis qui vivent actuellement en Algérie ». ³³

Pour se convertir, le futur Ahmadi doit déclarer : « Je considère Mohammed comme le sceau des prophètes, et je crois également en tout ce qu'a affirmé le prophète Ahmad de Qadian ». ³⁴

²⁷ *Ibid.*

²⁸ SEZE Romain, 2015, art.cit.

²⁹ SEMMAR Abderrahmane, 20.09.2010, art.cit.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² CAMIN Capucine, « Six ahmadis condamnés à une peine de prison en Algérie », *La Croix*, 29.06.2017. ; AIT OUARABI Mokrane, « Les sectes religieuses prolifèrent en Algérie », *El Watan*, 13.05.2013.

³³ RAHMOUNI Zahra, « Ahmadis : Amnesty International appelle à la fin de la "répression", dénonce des "propos haineux" de Mohamed Aïssa », *TSA*, 19.06.2017.

³⁴ SEZE Romain, 2015, art.cit.

3. Attitude des autorités

3.1. Cadre légal de l'exercice de la liberté religieuse

3.1.1. Norme internationale

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 19 décembre 1966 a été signé par l'Algérie le 10 décembre 1968 puis ratifié le 12 septembre 1989.³⁵ Son article 18 garantit aux individus le droit d'avoir des convictions religieuses et de les manifester. Il énonce ainsi :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.³⁶

L'article 27 du PIDCP énonce en outre :

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »³⁷

L'observation générale n°22 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies précise que la liberté de pensée, qui englobe les libertés de conscience et de religion, est un droit qui ne peut être restreint et que le fait qu'une religion soit officielle ou majoritaire ne peut ni ne doit conférer de privilèges.³⁸

Dans cette même observation générale, le Comité, s'est dit préoccupé de « toute tendance à faire preuve de discrimination à l'encontre d'une religion ou d'une conviction quelconque, pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'elle est nouvellement

³⁵ Organisation des Nations unies, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 16.12.1966.

³⁶ Organisation des Nations unies, « Collection des traités, Chapitre IV Droits de l'homme », sd.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Organisation des Nations unies, Comité des droits de l'homme, « Observation générale N°22 adoptée au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du pacte international relatif aux droits civils et politiques », 27.09.1993.

établie ou qu'elle représente des minorités religieuses susceptibles d'être en butte à l'hostilité d'une communauté religieuse dominante. »³⁹

3.1.2. Cadre légal national

La constitution algérienne affirme la liberté religieuse, mais précise que « l'exercice de cette liberté doit se réaliser dans le respect de la loi. »⁴⁰

Le code pénal algérien pénalise les « offenses au prophète » et le fait de dénigrer le dogme ou les préceptes de l'islam. Les autorités ont utilisé ces dispositions, le 6 septembre 2016, pour reconnaître coupable et condamner Slimane Bouhafs, converti au christianisme, à trois ans de prison.⁴¹

La loi de février 2006 réglementant les cultes non musulmans vise à garantir « la tolérance et le respect entre les différentes religions », mais dans les faits, elle a transformé le prosélytisme exercé par les non-musulmans en délit pénal et a restreint la liberté religieuse des personnes non musulmanes en introduisant une discrimination à leur égard par l'imposition de réglementations restrictives du culte qui ne s'appliquent pas aux musulmans. Le culte collectif ne peut avoir lieu que dans un bâtiment dédié à cet effet ayant reçu une autorisation préalable de la Commission nationale de l'exercice des cultes. Seules les organisations religieuses qui ont été créées conformément à cette loi sont autorisées à organiser un tel culte collectif. Les représentants des ministères de la Défense et de l'Intérieur, et ceux de la police et de la gendarmerie, sont majoritaires dans la commission chargée de « veiller au respect du libre exercice des cultes ». La loi prévoit en outre une peine de 5 ans de prison et une amende de 1 million de dinars (environ 7 000 euros), pour toute personne qui « incite ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion ». ⁴²

En 2009, selon le Département d'Etat américain, cette loi n'était pas appliquée.⁴³ Pourtant, ces dispositions ont conduit à des expulsions d'étrangers, des radiations de fonctionnaires et des condamnations.⁴⁴

3.2. Discours officiel et réalité des faits

3.2.1. Eléments du langage officiel

Les autorités algériennes surveillent de près les activités de la secte dans le pays.⁴⁵ Ce que le discours officiel justifie par la dangerosité de la secte.⁴⁶ Les responsables dénigrent régulièrement les Ahmadis. « En octobre 2016, le ministre des Affaires religieuses, Mohamed Aïssa, a décrit la présence de fidèles Ahmadis en Algérie comme participant d'une "invasion sectaire délibérée" et a déclaré que le gouvernement avait

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ République algérienne démocratique et populaire, « Constitution », mars 2016.

⁴¹ HRW, « Algérie : Les persécutions contre une minorité religieuse doivent cesser », 04.09.2017.

⁴² AÏT-LARBI Arezki, « Les chrétiens pourchassés en Algérie », *Le Figaro*, 26.02.2008.

⁴³ USDOS, « Report on International Religious Freedom », 2009 ; *Le Figaro*, « Algérie : une loi contre le prosélytisme religieux », 15.10.2007.

⁴⁴ AÏT-LARBI Arezki, 26.02.2008, art.cit.

⁴⁵ SEMMAR Abderrahmane, 20.09.2010, art.cit.

⁴⁶ AIT OUARABI Mokrane, 13.05.2013, art.cit.

lancé des procédures pénales contre les Ahmadis pour "faire cesser la déviation par rapport aux préceptes religieux." En février 2017, il a affirmé qu'ils portaient atteinte aux fondements mêmes de l'islam ». ⁴⁷ En avril 2017, le ministre assurait que l'État algérien n'avait pas l'intention de combattre la secte ahmadie, pourtant, le 5 juillet, il réitérait sa théorie selon laquelle les Ahmadis étaient manipulés par "une main étrangère" visant à déstabiliser le pays. Il accusait ainsi les chefs de la communauté de collusion avec Israël. ⁴⁸

En avril, le chef de cabinet du président Bouteflika, Ahmed Ouyahia, a déclaré que dans le cas des Ahmadis, « il n'y avait pas de droits humains ou de liberté de religion » qui tiennent, car « l'Algérie [était] un pays musulman depuis 14 siècles. » Il a appelé le peuple algérien à « préserver le pays des sectes du chiisme et d'El Ahmadiyya. » ⁴⁹

3.2.2. Application judiciaire

Les persécutions des Ahmadis par les autorités algériennes sont dénoncées par des associations de défense des droits de l'homme et notamment par l'ONG Human Rights Watch qui a saisi le sous-comité des droits de l'homme du Congrès américain pour faire pression sur l'Algérie et que cessent les persécutions commises contre les membres de cette confrérie. ⁵⁰ Après l'arrestation, le 28 août 2017, de Mohamed Fali, président de la communauté ahmadie algérienne, la directrice de la division Moyen-Orient et Afrique du Nord à Human Rights Watch, Sarah Leah Whitson, a déclaré que le gouvernement algérien avait un discours de haine envers les Ahmadis, qui témoignait d'« une intolérance envers les croyances minoritaires, qu'elles se disent islamiques ou non ». ⁵¹

Pour le seul mois de janvier 2018, l'ONG Human Rights Watch (HRW) dénombrait 18 procès d'Ahmadis. ⁵²

Pour l'année 2017, l'ONG Amnesty International a recensé plus de 280 Ahmadis poursuivis pour leurs convictions ou pratiques religieuses. ⁵³ Ce chiffre est confirmé par Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme et la presse kabyle en ligne. ⁵⁴

Selon HRW, il y a eu au moins huit procès où ont comparu au moins 50 Ahmadis en décembre 2017. « Depuis juin 2016, ce sont 266 Ahmadis qui ont été inculpés, pour certains dans plusieurs procès en même temps. » ⁵⁵ Selon le journal le Temps d'Algérie, cité par La Croix, 70 Ahmadis auraient été arrêtés dans la même période. ⁵⁶

⁴⁷ HRW, « Algérie : De nouveaux procès ébranlent la minorité ahmadie », 22.01.2018.

⁴⁸ HRW, 04.09.2017, *op.cit.*

⁴⁹ HRW, 22.01.2018, *op.cit.*

⁵⁰ NOUR Elyas, « Situation des Ahmadis en Algérie / Le dossier atterrit au Congrès américain », *Le Quotidien en Algérie*, 09.07.2018.

⁵¹ HRW, 04.09.2017, *op.cit.*

⁵² VERDIER Marie, 22.01.2018, art.cit.

⁵³ Amnesty International (AI), "Rapport 2017/18, Situation des droits humains dans le monde », 2018.

⁵⁴ LAYACHI Amroune, « Algérie : Installation des cours d'inquisition pour l'Ahmadiyya », *Tamurt*, 23.06.2017 ; LAYACHI Amroune, « Le harcèlement se poursuit en Algérie : 7 Ahmadis devant le Tribunal à Constantine », *Tamurt*, 19.06.2017.

⁵⁵ HRW, 22.01.2018, *op.cit.*

⁵⁶ HOFFNER Anne-Bénédicte, « En Algérie, des arrestations d'ahmadis suscitent l'inquiétude », *La Croix*, 09.02.2017.

Le président de la communauté ahmadie, Mohamed Fali, a déclaré [...] qu'au moins quatre autres procès devaient s'ouvrir au cours du mois de janvier 2018 ». ⁵⁷

Les autorités traduisent en justice les Ahmadis en se fondant sur un ou plusieurs des chefs d'inculpation suivants :

- « Dénigrement du dogme ou des préceptes de l'islam, passible de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 dinars algériens (environ 700 €) en vertu de l'article 144 du code pénal ;
- Appartenance à une association non autorisée, en vertu de l'article 46 de la loi relative aux associations, passible de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 300 000 dinars (700 à 2 100 €) ;
- Collecte de dons sans autorisation, d'après les articles 1 et 8 du décret 03-77 de 1977 règlementant les donations ;
- Pratique d'un culte dans des lieux non autorisés, en vertu des articles 7, 12 et 13 de l'ordonnance 06-03 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans ;
- Possession et distribution de documents d'origine étrangère et nuisant à l'intérêt national, d'après l'article 96-2 du code pénal, passible d'une peine allant jusqu'à trois ans de prison ». ⁵⁸

En 2017, « les autorités ont privé les Ahmadis du droit de se constituer en association, tirant parti des formulations vagues de la loi relative aux associations, qu'elles ont d'ailleurs déjà utilisées pour restreindre le droit d'autres groupes algériens à former des associations. Elles ont également démoli un bâtiment à Larbaa, dans la province de Blida, que les Ahmadis avaient l'intention d'utiliser comme lieu de culte et siège de leur association, sous le prétexte que c'était un "lieu de culte non autorisé" ». ⁵⁹

⁵⁷ HRW, 22.01.2018, *op.cit.*

⁵⁸ *Ibid.* ; *Le Matin d'Algérie*, « Six Ahmadis condamnés car ne faisant pas "la prière dans les mosquées" ! », 28.07.2017.

⁵⁹ HRW, 04.09.2017, *op.cit.*

Bibliographie

(Sites web consultés en juillet 2018)

Organisations internationales

Organisation des Nations unies, Comité des droits de l'homme, « Observation générale N°22 adoptée au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du pacte international relatif aux droits civils et politiques », 27.09.1993.

http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CDH_Observation_Generale_22_FR.pdf

Organisation des Nations unies, « Collection des traités, Chapitre IV Droits de l'homme », sd.

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_fr

Organisation des Nations unies, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 16.12.1966.

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

Institutions nationales

République algérienne démocratique et populaire, « Constitution », mars 2016.
www.joradp.dz/trv/fcons.pdf

Département d'Etat américain (USDOS), « Report on International Religious Freedom », 2009.

www.state.gov/documents/organization/132781.pdf

Immigration and Refugee Board of Canada, « Pakistan : information sur la situation des musulmans non ahmadis qui se convertissent à l'ahmadisme ; la fréquence des conversions (2005-novembre 2009) », 23.11.2009.

www.refworld.org/docid/4b20eff628.html

Ouvrages

MAMOUN Abdelali, « L'Islam contre le radicalisme : Manuel de contre-offensive », *Editions du Cerf*, 10.02.2017, 224 p.

ARIF Asif, « L'Ahmadiyya : un islam interdit. Histoire et persécutions d'une minorité au Pakistan », *L'Harmattan*, 2014.

HALEVI Ilan, « Islamophobie, judéophobie, l'effet miroir », *Syllepse*, 05.06.2015, 187p.

ZEGHIDOUR Slimane, « La Vie quotidienne à La Mecque de Mahomet à nos jours », *Hachette*, 1989, 446 p.

ONG

Amnesty International, « Rapport 2017/18, Situation des droits humains dans le monde », 2018.

www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF

Human Rights Watch, « Algérie : De nouveaux procès ébranlent la minorité ahmadie », 22.01.2018.

www.hrw.org/fr/news/2018/01/22/algerie-de-nouveaux-proces-ebranlent-la-minorite-ahmadie

Human Rights Watch, « Algérie : Les persécutions contre une minorité religieuse doivent cesser », 04.09.2017.

www.hrw.org/fr/news/2017/09/04/algerie-les-persecutions-contre-une-minorite-religieuse-doivent-cesser

Publications scientifiques

LUIZARD Pierre-Jean (CNRS), « Les minorités musulmanes et issues de l'islam : histoire d'une non-reconnaissance », *Collège des Bernardins - Bulletin Arcre n°258*, 26.04.18.

www.eglise-catholique-algerie.org/images/2018/eglise-universelle/2018-04-Bull258.pdf

SEZE Romain, « L'Ahmadiyya en France. Une minorité musulmane en quête de reconnaissance », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 171, n°3, 2015, (pp. 247-263).

www.cairn.info/revue-archives-de-sciences-sociales-des-religions-2015-3-page-247.htm

FRIEDMANN Yohanan, « Prophecy Continuous: Aspects of Ahmadi Religious Thought and Its Medieval Background », *Oxford University Press*, 2003, (218 p.).

KHAN Amjad Mahmood, « Persecution of the Ahmadiyya Community in Pakistan: An Analysis Under International Law and International Relations », *Harvard Human Rights Journal*, Volume 16, Spring 2003.

<https://heinonline.org/HOL/LandingPage?collection=journals&handle=hein.journals/hhrj16&div=14&id=&page>

Médias

CRETOIS Jules, « Algérie : Fali, leader ahmadi condamné, libéré et toujours poursuivi, symbole d'un acharnement d'État ? », *Jeune Afrique*, 15.09.2017.

<http://www.jeuneafrique.com/474338/societe/algerie-fali-leader-ahmadi-condamne-libere-et-toujours-poursuivi-symbole-dun-acharnement-detat/>

AFP, « Accusés d'hérésie, les ahmadis d'Algérie prient clandestinement », *L'Express*, 25.08.2017.

www.lexpress.fr/actualites/1/monde/accuses-d-heresie-les-ahmadis-d-algerie-prient-clandestinement_1937677.html

BELALLOUFI Amal, « Algeria's Ahmadis, an 'Israeli plot,' forced to worship behind closed doors », *Times of Israel*, 25.08.2017.

www.timesofisrael.com/algerias-ahmadis-forced-to-worship-behind-closed-doors/

Le Matin d'Algérie, « Six Ahmadis condamnés car ne faisant pas "la prière dans les mosquées" ! », 28.07.2017.

www.lematindz.net/news/24762

NOUR Elyas, « Situation des Ahmadis en Algérie / Le dossier atterrit au Congrès américain », *Le Quotidien en Algérie*, 09.07.2018.

<http://lequotidienenalgerie.blogspot.com/2018/07>

HOFFNER Anne-Bénédicte, « En Algérie, des arrestations d'ahmadis suscitent l'inquiétude », *La Croix*, 09.02.2017.

www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Actualite/Monde...2017-02-09-1200823653

VERDIER Marie, « L'Algérie s'acharne contre les ahmadis », *La Croix*, 22.01.2018.

www.la-croix.com/Religion/Islam...2018-01-22-1200907897

LAYACHI Amroune, « Algérie : Installation des cours d'inquisition pour l'Ahmadiyya », *Tamurt*, 23.06.2017.

<https://tamurt.info/fr/algerie-installation-cours-dinquisition-lahmadiyya/>

RAHMOUNI Zahra, « Ahmadis : Amnesty International appelle à la fin de la "répression", dénonce des "propos haineux" de Mohamed Aissa », *TSA*, 19.06.2017.

www.tsa-algerie.com/ahmadis-amnesty-international-appelle

LAYACHI Amroune, « Le harcèlement se poursuit en Algérie : 7 Ahmadis devant le Tribunal à Constantine », *Tamurt*, 19.06.2017.

<https://tamurt.info/fr/harcelement-se-poursuit-algerie>

BENALLAL Mohamed, « Al Ahmadiyya : la secte de l'hétérodoxie religieuse », *Alter Info*, 16.05.2017.

www.alterinfo.net/AL-..._a130673.html

LEONE Fabien, « Les ahmadis, musulmans malgré les autres », *Le Monde*, 05.02.2015.

www.lemondedesreligions.fr/actualite/...05-02-2015

SEMMAR Abderrahmane, « L'Ahmadisme, cette secte qui s'épanouit en Algérie ! », *El Watan*, 20.09.2010.

www.djazairress.com/fr/elwatan/290960

CAMIN Capucine, « Six ahmadis condamnés à une peine de prison en Algérie », *La Croix*, 29.06.2017.

www.la-croix.com/Religion/Islam/...2017-06-29

AIT OUARABI Mokrane, « Les sectes religieuses prolifèrent en Algérie », *El Watan*, 13.05.2013.

www.elwatan.com/actualite/les-sectes-religieuses-prolifere-en-algerie-13-05-2013-213529_109.php

Le Figaro, « Algérie : une loi contre le prosélytisme religieux », 15.10.2007.

www.lefigaro.fr/international/2006/03/21/01003-20060321

AÏT-LARBI Arezki, « Les chrétiens pourchassés en Algérie », *Le Figaro*, 26.02.2008.

www.lefigaro.fr/international/2008/02/26/01003-20080226